

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉFINITIF

24 / 05 12

PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE SAINT HUBERT LES MERCREDIS ET LES SAMEDIS JOURS DE MARCHÉ DE 05H00 A 14H00

Réf. : PM-JFB/NB

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale Ile-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'article 593 du Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,
Vu le code de la Route, notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
Vu le code de la Route, notamment son article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté municipal N° 21/2152 du 20/08/2021 réglementant la circulation rue Saint Hubert à Montgeron les samedis jour de marché avec les panneaux apposés s'y afférents.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 21/2152 du 20/08/2021.
- ARTICLE 2** Un sens unique de circulation est instauré rue Saint Hubert de 05H00 à 14H00 les mercredis et les samedis, jours de marché, dans le sens de l'avenue de la République à l'avenue Lucie.
- ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux transports en commun et véhicules des services publics.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.


ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commissaire de Police,
- A Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le 01 JUIL. 2024



Sylvie Carillon

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>